CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-059

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Chambre civile, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour exprimer son insatisfaction avec la manière dont l'instance a été gérée et les décisions rendues par le juge qu'elle accuse de « partialité manifestée » envers un avocat. Elle exprime d'ailleurs différents griefs à l'égard de cet avocat et d'une employée du ministère de la Justice. La plaignante demande au Conseil des « sanctions pour abus de procédure » ainsi qu'une « réévaluation du transfert vers une instance compétente », en plus de réclamer le versement d'indemnités pour divers motifs.

[2] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard des décisions rendues. Ils reposent sur sa perception selon laquelle les décisions du juge ne peuvent s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du

Conseil est plutôt de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas dans la présente situation.

[4] Enfin, le Conseil n’exerce aucune compétence juridictionnelle sur les avocats non plus que sur le personnel des services judiciaires du ministère de la Justice.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.